

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
 DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

EDITO

Lorsque les travaux du Collège d'autorisation et de contrôle sont évoqués, c'est le plus souvent lorsque celui-ci exerce son pouvoir de décision et éventuellement de sanction. Une autre compétence du Collège, moins médiatisée, n'en a pas moins d'importance : son pouvoir d'avis sur les autorisations à délivrer (ou à renouveler) par le gouvernement ou sur la réalisation par les opérateurs autorisés de leurs obligations conventionnelles.

Ce pouvoir d'avis doit être distingué du pouvoir de décision et de sanction, car il s'exerce dans un esprit différent, que le verbe "réguler" résume d'une manière assez satisfaisante. Il s'agit en effet, non pas de déterminer s'il y a eu une faute et d'éventuellement la sanctionner, mais de "prendre le pouls" du secteur en général et de l'entreprise concernée en particulier, de comprendre leurs évolutions structurelles et conjoncturelles respectives, d'accompagner l'évolution du secteur audiovisuel dans le souci de son équilibre et de sa pérennité.

Si les obligations conventionnelles ne sont pas respectées, une procédure d'instruction peut certes être ouverte comme de récents avis au sujet de TVi (exercice 2000), Liberty TV (2000) et Canal Z (2001) l'ont montré.

Il n'en reste pas moins que lorsqu'il exerce cette fonction, avec l'opérateur, le Collège dispose d'une marge d'appréciation plus

Contrôle annuel : veiller à l'équité

large : ce n'est plus la stricte *égalité* qui doit ici être visée, mais davantage *l'équité*. D'abord parce que les conventions passées entre le gouvernement de la Communauté française et les opérateurs ne sont pas toutes les mêmes : elles sont identiques sur certains points, mais différentes sur d'autres. Ensuite parce que ces conventions, dont certaines sont valables neuf ans, supportent parfois mal les transformations rapides du marché. Enfin parce que le CSA n'est pas partie à ces conventions : elle ne les négocie pas, ne les signe pas et n'est pas outillée pour veiller à l'application de certaines de ses dispositions, par exemple en matière de co-productions. Ces missions reviennent en effet à la Communauté française.

La lourdeur et les imperfections de ce système ont amené le CSA à demander que le cadre réglementaire soit modifié. Il a été entendu sur ce point. Le projet de décret sur la radiodiffusion prévoit en effet une double évolution : un système d'autorisation basé sur des critères objectifs et un pouvoir d'autorisation transféré au CSA. Le conventionnement ne concernera plus que les opérateurs désireux d'obtenir un "must carry".

Les bouleversements qu'a connu le secteur audiovisuel ces dernières années, les demandes de mise sur pied d'un autre système plus souple et plus cohérent formulées par les opérateurs eux-mêmes et les difficultés rencontrées dans l'analyse de certaines obligations démontrent le bien-fondé d'une telle réforme et l'urgence de sa mise en œuvre. Le CSA disposera alors de nouveaux outils au service d'une même mission : réguler dans un esprit d'équité.



Evelyne LENTZEN
 Présidente du CSA

Sommaire



L'éditorial de la Présidente

Contrôle annuel : veiller à l'équité

Sommaire

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°07/2002 (Canal Z - rapport annuel 2001)

Avis n°08/2002 (Liberty TV.com - rapport annuel 2000)

Avis n°09/2002 (RTBF - rapport annuel 2001)

Avis n°10/2002 (Canal + - rapport annuel 2001)

Décision n°09/2002 (RTBF - signalétique)

Décision n°12/2002 (TVi - producteur indépendant Newscom)

Décision n°13/2002 (RTBF - télé-achat)

Décision n°14/2002 (No Télé - journal télévisé)

Décision n°15/2002 (Contact 2 - fréquence 93.6 MHz à Tournai)

Collège d'avis

Avis n°03/2002 (Arrêté royal de 1992 sur la radiodiffusion)

Avis n°04/2002 (Emploi dans le secteur socio-culturel)

Collège de la publicité

Avis n°03/2002 (Débordements et décrochages publicitaires)

Actualité du CSA

Audition des opérateurs TV

Participation à l'European Television and Film Forum

Participation à la 16e réunion de l'EPRA

Renouvellement du bureau du CSA

Signature d'un protocole de collaboration avec le CECLR

Participation à l'audition sur la violence dans l'information télévisée

Groupes de travail

Actualité audiovisuelle

Ouverture du site internet du JEP

Première étude CIM radio

Adoption du plan " Magellan "

Adoption du décret RTBF

Adoption du 5e rapport sur les quotas

Nouvelle signalétique française

Point(s) de vue

Par Boris Libois, Centre de théorie politique de l'ULB

1

2

3

11

12

13

14

16

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: <http://www.csa.cfwb.be>

Courriel: csa@cfwb.be

Editeur responsable
coordinateur
Jean-François Furnémont,
Secrétaire adjoint du CSA.

Collège d'autorisation et de contrôle

Les avis

AVIS N°07/2002

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL Z POUR L'EXERCICE 2001

Le Collège a rendu son avis le 18 septembre 2002. En voici les conclusions :

" Les engagements de Canal Z sont rencontrés en matière de production propre, d'heures et de contenus des programmes, de traitement de l'information, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et en matière d'emploi. De plus, l'opérateur a remis dans les délais requis les rapports visés dans la convention et l'arrêté du gouvernement.

Canal Z ne respecte pas ses obligations en matière de prestations extérieures, aucun montant n'ayant été affecté à ce poste durant l'exercice 2001.

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 23 § 1er du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. "

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°08/2002

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE EVENT NETWORK (LIBERTY TV.COM) POUR L'EXERCICE 2000

Le Collège a rendu son avis le 30 septembre 2002. En voici les conclusions :

" Event Network remplit ses engagements en matière de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française ainsi qu'en matière d'information et d'emploi.

L'opérateur remplit ses engagements en matière de prestations extérieures tout en soulignant que cette obligation est rencontrée par la signature d'un seul contrat. Tous les programmes diffusés sont des productions propres, à l'exception des documentaires sur des sujets belges dont les droits de diffusion sont acquis auprès d'une société en Belgique.

Le Collège relève l'absence de commande de programmes.

Les programmes nouveaux varient de 50 à 80 minutes selon les

semaines, en contravention à l'article 3 de la convention du 12 octobre 2000.

L'opérateur estime respecter les limites de durée de la publicité et du télé-achat. Le secrétariat constate toutefois que sur une boucle de 6 heures 30, la durée de ces programmes atteint 34% du total de la programmation.

Le Collège invite Event Network à produire une déclaration des sociétés d'auteur attestant des autorisations octroyées.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 23 § 1er du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. "

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°09/2002

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF POUR L'EXERCICE 2001

Le Collège a rendu son avis le 16 octobre 2002. En voici les conclusions :

" La RTBF a rempli pour l'exercice 2001 les obligations de son contrat de gestion, à l'exception des points suivants :

- le seuil de 75% de moyenne annuelle calculée sur 3 ans en matière de productions réalisées par les centres régionaux (article 2) n'est pas atteint, et ce pour la deuxième année consécutive ;
- la proportion des titres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française n'atteint pas les 15% requis à l'article 14 et cela pour la deuxième année consécutive. Le Collège d'autorisation et de contrôle souligne une nouvelle fois la difficulté de mise en œuvre et de contrôle rigoureux de cet article ;
- la collaboration avec les TVLC : l'asbl Vidéotrame n'a pas été conviée à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent de la RTBF (article 37).

Par ailleurs, le Collège souligne, comme les années précédentes :

- le caractère composite de la programmation, principalement sur La Deux, qui ne permet pas de déceler une véritable politique éditoriale et une ligne directrice en matière de programmation culturelle ;
- le fait que les émissions culturelles, tant en radio qu'en télévision,

restent consacrées essentiellement à la musique ou au cinéma (plus rarement à la littérature) au détriment des autres expressions artistiques (théâtre, danse, arts plastiques, multimédias, cirque, autres,...).

Enfin, le Collège regrette :

- la forte influence de la comptabilisation des rediffusions dans le calcul du nombre d'heures et du pourcentage d'émissions culturelles et d'éducation permanente diffusées par la RTBF. Le Collège d'autorisation et de contrôle restera attentif à ce que l'importance des rediffusions des programmes n'ait pas pour effet de contourner l'esprit de ces dispositions ;
- l'accentuation de la baisse du nombre des coproductions réalisées avec des producteurs indépendants ;
- l'absence d'information concernant les émissions de jeu.

De façon générale, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la RTBF a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2001. "

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°10/2002

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL+ BELGIQUE POUR L'EXERCICE 2001

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

Le Collège a rendu son avis le 6 novembre 2002.

En voici les conclusions :

" Quatre des engagements de Canal + Belgique sont exprimés en montants financiers adaptés en 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la société constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

La différence entre le chiffre d'affaires de la société pour les exercices 1999 et 1998 est négative. Les obligations de l'opérateur pour l'exercice 2001 sont en conséquence diminuées à concurrence de 3,79%.

Les obligations de Canal + Belgique pour chacun des postes de la convention et du décret pris individuellement sont respectées pour l'exercice 2001, à l'exception des engagements en matière de prestations extérieures, d'achats de programmes et de nombre d'heures en clair.

L'article 10 § 2 de la convention prévoit que : " Si Canal + Belgique dépense pour un exercice donné plus que l'un des montants figurant aux articles 6 à 9, la différence entre le montant engagé et le montant prévu à ces articles sera prise en compte pour la réalisation des obligations des exercices suivants ". L'application de cette disposition en 2001 aux montants relatifs aux prestations extérieures et aux achats de programmes permet à l'opérateur de respecter ses engagements en ces matières.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate une baisse, en 2001 par rapport à 2000, des dépenses consacrées par l'opérateur aux productions propres, aux coproductions, aux quotas de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres de producteurs indépendants et aux téléfilms. Les montants en coproductions engagés par Canal + Belgique sont en diminution depuis la signature de la convention. Par contre, les dépenses engagées par Canal + France en matière de coproductions sont en hausse en 2001 par rapport à 2000. Il en va de même pour la moyenne mensuelle consacrée à la valorisation du patrimoine de la Communauté française, pour le pourcentage des œuvres récentes diffusées et pour l'emploi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal + Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2001. "

Collège d'autorisation et de contrôle

Les décisions

DÉCISION DU 9 JUILLET 2002 (N°09/2002)

EN CAUSE : LA RTBF

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après nommée RTBF, entreprise publique autonome sise Boulevard Reyers 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 24 quater ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 18 avril 2002 : " avoir diffusé le 14 septembre 2001 un épisode de la série " En quête de preuves ", intitulé " Mortelle perversion ", contenant des scènes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et aux articles 4 et 10 ou des articles 5 et 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral" ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 15 mai 2002 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise, dûment mandaté pour représenter la RTBF en la séance du 29 mai 2002 ;

1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

1.1. La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater et sanctionner toutes infractions commises par la RTBF.

Le Collège relève, toutefois, que l'article 21 § 1er 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de " constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle " et qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne dispense de

manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 §1er 11° du décret précité.

En outre, l'article 22 §1er du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il " constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret".

Les faits reprochés à la RTBF en matière de signalétique constitueraient, s'ils sont établis, des contraventions aux dispositions du décret du 17 juillet 1987 et à l'arrêté d'application du 12 octobre 2000.

L'article 22 § 1er autorise le Collège d'autorisation et de contrôle à prendre des sanctions " à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret déjà cité ".

La RTBF soutient à tort qu'elle échapperait à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, alors que l'article 46 de ce décret énonce expressément que la RTBF y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du décret lui-même.

Rien ne permet d'affirmer qu'une norme antérieure déroge à une norme postérieure alors même que le législateur décretaal a pris soin de noter que toutes les dispositions du décret du 17 juillet 1987 trouvent à s'appliquer à la RTBF. Lorsque l'article 46 du décret du 17 juillet 1987 fut inséré par le décret du 4 janvier 1999, la RTBF avait déjà vu son statut modifié en entreprise publique autonome et cette modification n'a pas empêché le législateur décretaal de la soumettre aux dispositions du décret.

Du reste, par un arrêté du 31 août 1989, la RTBF a été autorisée par le gouvernement de la Communauté française à diffuser de la publicité commerciale sur pied de l'article 26 du décret du 17 juillet 1987.

Les textes soumettent tous les opérateurs à un double régime de

sanction en vertu de l'article 22 § 1er du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 41 quinquies de décret du 17 juillet 1987. Rien ne permet de soutenir que l'article 41 quinquies impliquerait l'inapplicabilité de l'article 22 § 1er qui est plus récent.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut sanctionner les faits qui lui sont soumis comme contrevenant au décret du 17 juillet 1987 et à l'arrêté d'application d'une de ses dispositions, sans avoir à se prononcer sur sa compétence à l'égard des violations que la RTBF aurait commises à l'encontre des dispositions réglementaires qui lui sont spécifiques.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est saisi ici, en matière de signalétique, de contraventions non pas aux dispositions spécifiques à la RTBF du décret du 14 juillet 1997 et du contrat de gestion, mais bien à celles, générales, du décret du 17 juillet 1987 auxquelles la RTBF est expressément soumise en vertu de l'article 46 précité.

1.2. La RTBF soutient que les éventuels manquements ou non-respect des dispositions incriminées ne constituent pas une " infraction " au sens pénal du terme et que les dispositions en question ne sont pas intégrées comme telles en obligations conventionnelles dans le contrat de gestion de la RTBF, lequel se contente de se référer au code déontologique de 1993.

En qualité d'autorité administrative investie d'une mission de régulation du secteur de l'audiovisuel, la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas pour objet la sanction d'infractions au sens pénal du terme, lesquelles peuvent être poursuivies par les cours et tribunaux, comme le prévoient les articles 42 à 45 ter du décret du 17 juillet 1987, mais bien celui de tout manquement aux dispositions décrétales, réglementaires et conventionnelles auxquelles les opérateurs sont soumis.

L'opérateur se réfère inexactement au dictionnaire Robert lequel donne comme sens premier au mot infraction : " violation d'un engagement, d'une loi, d'une convention " et parmi ses synonymes " manquement, transgression, violation ". Rien ne permet de soutenir que le législateur décretaal aurait entendu limiter les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel au seul constat d'infractions au sens restrictif d'infraction pénale, auquel cas le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel n'eût pas été différent de celui des cours et tribunaux.

La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel de juger de l'adéquation de la classification des œuvres faites par les chaînes de télévision et soutient vainement que la classification des œuvres faites par les chaînes de télévision ne serait soumise à aucun contrôle. Or, l'application inadéquate d'une signalétique constitue un manquement aux dispositions visées dans la notification

des griefs. Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent en l'espèce.

La RTBF ne peut se plaindre de la notification des griefs telle qu'elle lui a été faite par le Collège d'autorisation et de contrôle en ce sens qu'elle diffère du rapport du secrétariat, dès lors que le Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas lié par ce rapport.

1.3. Par ailleurs, l'application d'une signalétique assortie de restrictions d'horaire en vue de la protection des mineurs ne constitue pas une atteinte à la liberté d'expression que garantit l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 dès lors que l'objectif poursuivi est celui de la protection de la santé ou de la morale énoncée par l'article 10.2 de cette même convention et que les contraintes qu'elle exprime sont nécessaires à la réalisation de cet objectif.

2. Quant au fond

2.1. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la RTBF a diffusé sur La Une entre 17 heures 50 et 18 heures 45 le vendredi 14 septembre 2001 un épisode de la série " En quête de preuves ", intitulé " Mortelle perversion ", accompagné du signe " rond bleu sur disque blanc ", qui contient deux scènes d'extrême violence :

- la première, diffusée avant le générique de début de l'épisode et dont des images sont reprises en cours extraits dans le cours de l'épisode, est qualifiée par l'opérateur lui-même de " scène de blessures mortelles infligées au rasoir, par un homme masqué, à une prostituée ligotée en sous-vêtements et suspendue par les bras au plafond d'un immeuble désaffecté " ;
- la seconde, diffusée au milieu de l'épisode, décrite par l'opérateur comme étant " une scène de blessures infligées au rasoir à une femme policière, kidnappée, dénudée et ligotée dans une galerie industrielle souterraine désaffectée, sous la contrainte de deux hommes dont l'un se suicide d'une balle tirée dans la bouche au moment où il est sur le point d'être arrêté par la police ".

Comme le précise l'opérateur, " ces deux scènes sont filmées par un assistant du " détraqué sexuel " qui opère, dans le but de diffuser un " snuff movie " (de l'anglais snuff : mourir) en direct sur internet, avec vente et mise aux enchères du scénario mortel final ".

2.2. L'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel se lit de la manière suivante : " La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser :

- des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine

ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité ;

- des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

Cette dernière disposition s'étend aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent pas normalement ces émissions et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le gouvernement détermine les modalités du présent alinéa ".

Les modalités de l'application figurent dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ce dernier classe les émissions télévisées des organismes de radiodiffusion selon cinq catégories :

1. émissions tous publics (articles 2 et 8) ;
2. émissions pour lesquelles un accord parental est souhaitable : il s'agit d'œuvres de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage, pourraient heurter la sensibilité du jeune public qui doivent être signalées par un rond blanc sur disque bleu (articles 3 et 9) ;
3. émissions pour lesquelles un accord parental est indispensable : il s'agit d'œuvres interdites aux mineurs de moins de 12 ans, ainsi que des œuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique qui doivent être signalées par un triangle blanc sur disque orange (articles 4 et 10) ;
4. émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans : il s'agit d'œuvres à caractère érotique ou de grande violence qui doivent être signalées par un carré blanc sur disque rouge (articles 5 et 11) ;
5. émissions interdites aux moins de 18 ans (articles 6 et 12).

Le même arrêté précise les horaires de diffusion de chacune de ces catégories d'émissions.

La RTBF soutient que le programme incriminé constitue un programme susceptible de nuire, mais pas gravement, aux mineurs. Le signe prévu par les articles 3 et 9 était adéquat et au demeurant a été apposé lors de la diffusion du même épisode sur France 2. La RTBF affirme avoir assorti la diffusion de cet épisode de précautions

complémentaires, étant le rappel préalable de la signification du logo, la non-diffusion de l'épisode pendant les vacances scolaires, l'annonce dans la presse du contenu exact de l'épisode et la présence simultanée sur La Deux d'émissions destinées aux plus jeunes enfants à titre de contre-programmation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne constate pas ici de violation à l'interdiction pure et simple exprimée par l'article 24 quater premier alinéa du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Par contre, l'application d'une signalétique exprime la reconnaissance par l'opérateur de ce que le programme incriminé est susceptible de " nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs " au sens de l'article 24 quater deuxième alinéa.

La diffusion de scènes de violence à caractère sexuel conduisant au meurtre dans un but de lucre ne peut être considérée comme simplement de nature à " heurter la sensibilité du jeune public " mais bien comme pouvant le " troubler ", en tant qu'elle affecte durablement et négativement la représentation que le jeune public peut se faire de la sexualité par la présentation complaisante et psychologiquement angoissante d'une sexualité perverse dans le contexte banalisateur d'une série policière.

Le caractère prétendument isolé des scènes mises en cause n'est pas de nature à énerver l'analyse qui précède dans la mesure où les dispositions pertinentes du décret et de l'arrêté du gouvernement précités ne requièrent pas que toutes les scènes d'un programme soient de nature à troubler le jeune public dès lors qu'il suffit que des scènes particulières, par leur contenu, soient d'une telle nature. En l'espèce, la récurrence de scènes incriminées et leur traitement réaliste renforcent la violence et la perversion qu'elles véhiculent.

L'épisode contenant ces images eut dû être assorti de la signalétique prévue par les articles 4 et 10 et par conséquent ne pouvait être diffusé avant 20 heures. Les considérations de la RTBF quant à une prétendue contre-programmation sur son autre chaîne sont dépourvues de toute pertinence sauf, rapprochées des autres précautions qu'elle affirme avoir prises, pour admettre implicitement que la signalétique appliquée était insuffisante.

2.3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate que l'épisode " Mortelle perversion " de la série " En quête de preuves " contient des scènes pouvant troubler le jeune public pour lesquelles les articles 4 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 et par conséquent l'alinéa 2 de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 n'ont pas été respectés.

La sanction qui sera prononcée n'est pas de nature à affecter la continuité du service public assuré par la RTBF.

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la RTBF à diffuser sur La Une le communiqué suivant : " Le 14 septembre 2001 de 17 heures 50 à 18 heures 45, la RTBF a diffusé sur La Une l'épisode " Mortelle perversion " de la série " En quête de preuves " comprenant des scènes pouvant troubler le jeune public. Cet épisode, signalé par un rond blanc sur fond bleu (accord parental souhaitable), aurait dû être diffusé après 20 heures et signalé par un triangle blanc sur disque orange (accord parental indispensable).

En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné la RTBF à diffuser le présent communiqué ".

Ce communiqué doit être diffusé, dans les 90 jours de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel, immédiatement avant la diffusion d'un des prochains épisodes de la série " En quête de preuves " ou préalablement à toute programmation analogue, et à défaut entre 17 heures 50 et 19 heures un vendredi soir et ce à trois reprises.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 16 OCTOBRE 2002 (N° 12/2002)

EN CAUSE : LA S.A TVI

En cause de la société anonyme TVi, sise Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué et Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société TVi par lettre recommandée à la poste le 11 juillet 2002, à savoir : " ne pas avoir transmis un rapport annuel portant sur l'article 16 4° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en contravention à l'article 16 8° dudit décret ; ne pas avoir respecté ses obligations en matière de commandes de programmes en contravention à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la société anonyme TVi, dans la mesure où, en vertu de ce même article 4 § 1, la société Newscom ne peut pas être considérée comme " un producteur indépendant " ;

Entendu Messieurs Philippe Delusinne et Jérôme de Béthune le 4 septembre 2002 ;

1. Pour ce qui concerne le premier grief, la société TVi a communiqué au Collège d'autorisation et de contrôle dans le délai fixé lors de l'audition de l'opérateur un rapport complémentaire portant sur l'article 16 4° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Dès lors que l'opérateur a satisfait dans le nouveau délai qui lui a été imparti, le fait faisant grief ne demeure pas établi.

2. Pour ce qui concerne le second grief, la société TVi précise qu'elle n'est " pas en mesure, et encore moins de façon prospective, de contrôler l'évolution du chiffre d'affaires de (ses) fournisseurs ". L'opérateur souligne également qu'il a " dépassé largement (ses) obligations à plusieurs égards, et ce notamment en matière de production propre et de commande de programmes ".

Lors de leur audition, les représentants de TVi soulignent que la qualité de producteur indépendant est reconnue à Newscom par le Comité d'accompagnement institué suite au protocole d'accord de 1994. La notion de " producteur indépendant " n'a pas été précisée par ce comité.

L'opérateur précise que peu de sociétés sont aptes à répondre à ses appels d'offres.

TVi met en exergue la réalité capitaliste des sociétés Keynews et Newscom concernées par les commandes de programmes. Selon TVi, il convient de considérer le chiffre d'affaires consolidé.

3. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la société Newscom retire plus de 90% de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la fourniture de programmes à TVi. Cette société ne peut dès lors en tant que telle être considérée comme un " producteur indépendant " selon les termes de la convention du 6 janvier 1997.

L'examen des comptes des sociétés Keynews et Newscom – la seconde étant une filiale de la première - fait apparaître que les productions fournies à TVi sont largement inférieures au seuil des 90% visé à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997.

L'opérateur ne s'explique pas quant à l'indépendance de Newscom dont, selon les termes de la convention, le capital social ne peut être détenu à plus de 15% par un radiodiffuseur.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, rouvre les débats.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 20 NOVEMBRE 2002 (N°13/2002)

EN CAUSE : LA RTBF

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après nommée RTBF, entreprise publique autonome, dont le siège est établi Boulevard Reyers 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 5 septembre 2002 avec invitation de se présenter à l'audience du 6 novembre 2002 : " d'avoir, en contravention à l'article 26 ter § 1er et § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé du télé-achat sans avoir reçu l'autorisation expresse et préalable du gouvernement de la Communauté française" ;

Attendu que l'opérateur n'a pas déposé de mémoire et ne s'est pas présenté à l'audience ;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 § 1er du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle peut statuer par défaut.

1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

En l'absence de l'opérateur, le Collège relève que l'article 21 § 1er 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de " constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle " et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 §1er 11° du décret précité.

En outre, l'article 22 §1er du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il " constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret ".

Le fait reproché à la RTBF en matière de publicité constituée, s'il est établi, une contravention aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

L'article 22 § 1er autorise le Collège d'autorisation et de contrôle à prendre des sanctions " à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret déjà cité ". La RTBF n'échappe pas à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, l'article 46 de ce décret énonçant expressément qu'elle y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du décret lui-même.

En outre, par arrêté du 31 août 1989, la RTBF a été autorisée par le gouvernement de la Communauté française à diffuser de la publicité commerciale sur pied de l'article 26 du décret du 17 juillet 1987. Cette autorisation n'inclut pas le télé-achat.

2. Quant au fond

2.1. Selon le compte rendu d'audition par le secrétariat du 4 juin 2002, la RTBF soutient qu'il s'agit de publicité commerciale visée à l'article 1er 11° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Ce type de publicité serait diffusé, selon l'opérateur, depuis 1989 sans avoir suscité de difficultés de la part des commissaires du gouvernement successifs ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel. La RTBF s'interroge sur la question de savoir si la référence à un numéro de téléphone, à une adresse ou à un site internet et plus généralement le renvoi à des systèmes de commande basés sur l'interactivité fait sortir les spots qui y recourent du champ d'application de la définition de publicité commerciale pour entrer dans celle du télé-achat.

2.2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur, dès lors qu'à l'égard de celui-ci une protection supplémentaire s'impose face à la possibilité d'effectuer directement un achat sous l'impulsion immédiate d'un message publicitaire.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme " la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...) ".

Par la séquence litigieuse, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de biens ou de services, en l'espèce l'achat de disques compacts. Cette séquence exprime une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition de l'objet offert moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran. De plus, cette séquence renvoie, pour conclure la vente, à un numéro de téléphone. En conclusion, la séquence litigieuse ressortit sans conteste de la catégorie du télé-achat.

2.3. La RTBF n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat.

L'article 26ter § 1er du décret du 17 juillet 1987 vise les programmes de télé-achat et les soumet à autorisation. L'article 26 ter §4 du même décret régit plus spécifiquement les émissions de télé-achat.

Le fait qu'en l'espèce, la RTBF ait diffusé non pas une émission mais un spot de télé-achat écarte le grief fondé sur l'article 26 ter § 4 mais ne fait pas disparaître celui d'absence d'autorisation requise pour toute forme de télé-achat par l'article 26 ter § 1er.

Les peines adéquates consisteront dès lors en une amende et un communiqué.

2.4. En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare le grief établi en tant que fondé sur l'article 26 ter § 1er du décret du 17 juillet 1987 ;

Condamne la RTBF à une amende de 5.000 Euros et à la diffusion du communiqué suivant :

" Le 1er mars 2002, la RTBF a diffusé sur La Une un spot de télé-achat en contravention à l'article 26 § 1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à une amende de 5.000 EUR et à la diffusion de ce communiqué "

Ce communiqué doit être diffusé, dans les 90 jours de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel, immédiatement avant la première diffusion de la dernière édition du journal télévisé et ce trois jours de suite. "

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 20 NOVEMBRE 2002 (N°14/2002)

EN CAUSE : L'ASBL NOTÉLÉ

En cause de l'asbl NoTélé, Télévision Régionale du Hainaut occidental, dont le siège est établi Rue du Follet 4c à 7540 Kain ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl NoTélé par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2002 : " avoir inséré dans son journal télévisé du 2 juillet 2002 des spots publicitaires en contravention à l'article 27 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui précise : " En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés ni dans les diffusions de services religieux. Les magazines d'actualité, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent "" ;

Entendu Monsieur Claude Tocquin, président et Monsieur Jean-Pierre Winberg, directeur, dûment mandatés, le 6 novembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. L'asbl NoTélé reconnaît le fait qu'il qualifie d'accidentel et non d'une pratique habituelle ou intentionnelle. Il l'explique par la longueur exceptionnelle du journal télévisé en raison de l'actualité sociale (faillite de l'entreprise Casterman).

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir que : " Notre erreur réside dans le fait que face à un JT exceptionnellement long, nous n'avons pas pensé à le scinder en deux parties – une partie " journal " proprement dite suivie d'un " magazine d'information " sportif ou culturel – ce que le contenu même du journal en question aurait d'ailleurs permis ".

Enfin, l'opérateur fait valoir un changement de formule pendant la période du 1er au 15 juillet, durant laquelle ce que l'opérateur qualifie de " bétise " a pu échapper à la vigilance des responsables de la rédaction et de la direction en raison des congés.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le grief est établi.

Le fait contrevient à un principe essentiel du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui est l'interdiction d'insérer de la publicité dans un journal télévisé. Pas plus que la période des congés n'atténue la responsabilité éditoriale, la densité de l'information et la longueur du journal télévisé qui en rend compte ne justifient ni n'excusent l'infraction.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que, vu l'absence d'antécédents et le caractère exceptionnel du fait, la sanction adéquate consiste dans l'affichage par la chaîne d'un communiqué dans les conditions qui suivent.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'asbl NoTélé à diffuser, dans les nonante jours de la notification de la décision du Collège, pendant une journée entière, dans son journal télévisé, aussitôt après son ouverture, le communiqué suivant : " Le 2 juillet 2002, NoTélé a interrompu son journal télévisé par une annonce publicitaire en contravention à l'article 27 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné NoTélé à diffuser le présent communiqué ".

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 4 DECEMBRE 2002 (N°15/2002)

EN CAUSE : LA SA JOKER FM.

En cause de la SA Joker FM, sise Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA Joker FM par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2002 : " avoir diffusé, depuis le mois de juin 2002 au moins, sans autorisation du gouvernement, le programme " Contact 2 " sur la fréquence 93.6 MHz à Tournai, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Monsieur Stany GERARD, administrateur délégué le 20 novembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. La SA Joker FM reconnaît être responsable de la diffusion du programme " Contact 2 " sur la fréquence 93.6 MHz à Tournai.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir qu'il a décidé " de diffuser (le) programme sur cette fréquence qui figure dans le cadastre approuvé en décembre 2001 par le Parlement de la Communauté française dans un souci d'être présent dans cette région et afin d'éviter que cette fréquence soit occupée par un autre opérateur ".

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Tournai sur la fréquence 93.6 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Aucun des moyens invoqués par SA Joker FM pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

2. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 93.6 MHz à Tournai en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret

du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Tournai.

Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Daniel Fesler

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

Collège d'avis

Les avis

AVIS N°03/2002

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLEMENTANT LA RADIODIFFUSION SONORE EN MODULATION DE FRÉQUENCE DANS LA BANDE 87.5 MHZ – 108 MHZ

Le Gouvernement de la Communauté française a demandé en date du 8 novembre 2002 au Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de lui remettre un avis, dans un délai d'extrême urgence, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 – 107.9 MHz.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a transmis son avis au Gouvernement le 13 novembre 2002. Le caractère particulièrement technique de cet avis rend impossible la réalisation d'un résumé. L'avis dans son intégralité est disponible sur notre site internet.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/ca_avis.asp

AVIS N°04/2002

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL

Suite à l'adoption le 16 octobre 2002 par le Gouvernement de la Communauté française d'un avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur non marchand, celui-ci a demandé l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le délai d'urgence d'un mois, les télévisions locales étant concernées par cet avant-projet.

Après avoir retracé l'historique de l'évolution de l'emploi (et particulièrement de son financement) dans les télévisions locales, le Collège a exprimé l'avis suivant sur l'avant-projet :

" Le Collège d'avis tient à souligner que l'avant projet de décret concerne non seulement les télévisions locales et communautaires mais aussi la Médiathèque, les ateliers de production et les associations telles le GSARA, le CLARA ou le CVB. Les implications de l'avant projet pour ces acteurs n'ont pu être analysées par le Collège.

L'exposé des motifs indique erronément que la Médiathèque bénéficie d'un contrat programme. L'article 2 du projet de décret devrait être complété par la précision suivante : " En vertu de l'accord cadre pour le secteur non-marchand du 29 juin 2000, la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl agréée par l'arrêté royal du 7

avril 1971, est comprise dans le champ d'application du décret et fera l'objet de modalités précisées par des dispositions particulières".

Le Collège attire l'attention sur le fait que des catégories de travailleurs - créateurs, réalisateurs, journalistes, notamment - présentent sous le régime " indépendant ". La revalorisation des conditions de travail des travailleurs salariés permanents, à charge de la Communauté française, ne devrait pas conduire à négliger les mesures qui doivent être prises concomitamment en faveur des autres catégories d'emplois concernés, sauf à accroître encore les disparités et la précarité croissante de ces professions.

Le statut du personnel des télévisions locales et communautaires est longtemps resté relativement précaire. L'avant-projet apporte une amélioration significative, en optant pour un barème salarial commun et obligatoire tout en apportant les moyens financiers pour y faire face.

L'avant-projet de décret corrige le retard de non indexation et améliore de manière substantielle la subvention des emplois dans les TVLC, rencontrant ainsi les demandes formulées dans leur mémorandum de novembre 2001.

Néanmoins, l'avant-projet présente la particularité de ne concerner qu'une partie du personnel et de n'apporter pour celle-ci que des garanties partielles de financement. Il ne s'agit pas de mettre en cause l'effectivité des subventions à l'emploi apportées par les autres sources de financement. Cependant, l'employeur ne bénéficierait pas du même équilibre entre le financement complémentaire apporté et les nouvelles conditions de rémunération qui s'imposent à lui, par rapport aux autres secteurs.

La mise en œuvre administrative du dispositif devrait faire l'objet d'une évaluation et d'éventuelles mesures transitoires. Le contrôle de l'occupation effective des travailleurs durant toute l'année et le rattachement d'une mesure à un statut (FBIE) appelé à être fondu dans un dispositif général sont des aspects qui pourraient en rendre la gestion difficile.

L'avant-projet de décret mériterait d'être plus lisible en certains endroits – en particulier les articles 16 et 17 -, afin d'éviter des interprétations divergentes ou pour faciliter l'adéquation entre l'exposé des motifs et le texte lui-même.

Enfin, le Collège d'avis rend le Gouvernement attentif à l'ensemble des objectifs poursuivis par les accords du non-marchand non couverts par l'avant projet de décret, en particulier les aspects relatifs à la mobilité du personnel."

@ : www.csa.cfwb.be/avis/ca_avis.asp

Collège de la publicité

Les avis

AVIS N°03/2002

DÉBORDEMENTS ET DÉCROCHAGES PUBLICITAIRES

Mise à l'ordre du jour de la session bisannuelle de l'EPRA (Plate-forme des régulateurs européens) qui s'est tenue à Bruxelles en mai dernier, la question des débordements et des décrochages publicitaires a ensuite fait l'objet d'une analyse au sein du Collège de la publicité du CSA, notamment en écho à l'initiative prise par M6 en Suisse romande et dans la perspective d'une révision de la directive Télévision sans frontières.

Après avoir relevé les différents cas de figure qui peuvent se présenter, l'avis rassemble un nombre significatif de situations et identifie leurs conséquences avérées ou potentielles, que ce soit en Europe ou en Communauté française de Belgique.

Enfin, l'avis formule un certain nombre de propositions. " *La question des débordements publicitaires concernant par définition plusieurs États, c'est d'abord du côté des dispositions européennes que des solutions devraient être envisagées.*

La reprise dans le dispositif de la directive Télévision sans frontières, ou dans celui d'une éventuelle future directive " contenus ", des règles énoncées dans la convention du Conseil de l'Europe serait une première étape importante. Rappelons en effet que la convention couvre explicitement les cas de délocalisation (articles 10bis et 24bis) et la question des fenêtres publicitaires (article 16) pouvant mettre en danger le pluralisme des médias, mettre en péril le système télévisuel d'un État et entraîner des distorsions de concurrence. Il conviendrait dans ce cadre de veiller à couvrir toute communication publicitaire de même que l'ensemble des règles qui la concerne.

Outre un indispensable éclaircissement des critères de rattachement à une juridiction actuellement cités par la directive ainsi que le souligne un certain nombre d'études récentes, leur élargissement serait judicieux afin de tenir compte du caractère spécifique du secteur : à cet égard, le critère du public explicitement visé, au moins aussi important que le critère de l'emploi dans un secteur culturel comme la radiodiffusion, seraient à ajouter aux critères existants.

En amont de toute décision d'un régulateur ou d'un gouvernement, selon les législations nationales, d'autoriser un programme à destination du public d'un autre État, pourrait être instaurée l'obligation

de consulter son homologue dans cet État, par le biais d'un système de notification préalable dont les termes pourraient être déterminés, soit dans le dispositif européen rénové, soit dans des accords bilatéraux.

L'insertion d'une capacité de contrôle ou de co-contrôle des États de réception pourrait accompagner l'inscription d'une obligation de respect des règles de l'État de réception dans différents cas de décrochages et de délocalisations. Ceci est à mettre en regard avec la batterie des critères révisés de rattachement à une juridiction.

Sans aller jusqu'à prôner la création d'une autorité européenne disposant d'un mandat pour prévenir ou résoudre les conflits et différends entre États, pourraient être insérées des dispositions en matière d'arbitrage, de médiation, de coopération et de surveillance ou la mise en œuvre de structures qui faciliteraient la réconciliation des parties à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres dispositions européennes que la directive Télévision sans frontières. Les instances de régulation devraient avoir un rôle clairement reconnu en cette matière.

En Communauté française, le futur décret sur la radiodiffusion pourrait utilement contenir quelques dispositions complémentaires.

De manière générale, l'exposé des motifs du futur décret devrait souligner l'importance des phénomènes de délocalisations et de débordements – publicitaires et de programmes – pour le développement du secteur en Communauté française. L'exploitation d'un marché identique dans des conditions différentes en matière d'obligations culturelles, de règles publicitaires, de respect des droits d'auteurs, ... devrait être explicitement visée. Le chapitre " champ d'application " pourrait être plus explicite de ce point de vue.

Actuellement, l'autorisation de diffusion de la publicité commerciale est mise en liaison avec des obligations en matière de soutien de la presse écrite dans un objectif de sauvegarde du pluralisme. Un même lien pourrait être établi envers les opérateurs délocalisés, étendu au soutien à la création audiovisuelle en Communauté française ; enfin, les opérateurs délocalisés devraient être pris en compte dans l'appréciation du pluralisme des médias entendu au sens du chapitre " transparence et pluralisme " du futur décret.

Enfin, ne conviendrait-il pas d'évoquer l'aspect " droits d'auteur " des contournements et délocalisations, notamment dans l'exposé des motifs du futur décret et dans le chapitre réservé à l'activité de distribution et de mise à disposition du public des programmes ?

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_aviss.asp

Actualité du CSA



Audition des opérateurs TV

Dans le cadre de l'analyse des rapports annuels 2001, le Collège d'autorisation et de contrôle a invité la RTBF, TVi, AB3 et Canal+ Belgique à s'entretenir avec lui du respect de leurs obligations pour l'exercice concerné. Le Collège a reçu successivement Jean-Paul Philippot (RTBF) le 30 septembre, Charles Bornot (Canal+ Belgique) le 16 octobre, Alain Krzentowski (AB3) le 20 novembre et Philippe Delusinne (TVI) le 26 novembre.

Participation à l'European Television and Film Forum

Participation au 14ème Forum européen de la télévision et du cinéma (Barcelone, 10-12 octobre 2002), consacré cette année au thème " Nouveaux marchés, nouveaux acteurs, nouvelle économie pour la télévision et le cinéma ".

Participation à la 16ème réunion de l'EPRA

Participation à la 16ème réunion de la plate-forme européenne des autorités de régulation (Ljubljana, 23-25 octobre 2002), dont la session plénière était consacrée à la régulation de la radiodiffusion de service public. Deux groupes de travail se sont par ailleurs penchés sur le contrôle de la concentration des médias et sur la publicité politique.

Renouvellement du bureau du CSA

Le nouveau bureau du CSA a été nommé le 24 octobre 2002 pour un mandat de cinq ans par le Gouvernement de la Communauté française. Il s'agit d'Evelyne Lentzen (Présidente), André Moyaerts, Philippe Goffin et Jean-François Raskin (vice-Présidents).

Signature d'un protocole de collaboration avec le CECLR

Signature le 7 novembre d'un protocole de collaboration entre le CSA et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont le but est d'échanger les informations et l'expertise entre les deux institutions, ainsi que de prévoir d'éventuelles prises de position communes sur des sujets d'ordre général entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Participation à l'audition sur la violence dans l'information télévisée

Participation le 27 novembre à l'audition sur la violence dans l'information télévisée qui faisait suite à la publication réalisée par le Ministère de la Communauté française, en collaboration avec l'Institut de journalisme et l'Association des journalistes professionnels. Cette publication est disponible sur simple demande auprès du Ministère (www.cfwb.be/av).

Groupes de travail

Le manque de personnel dont souffre le CSA depuis plusieurs mois a empêché ou retardé la réunion des groupes de travail en cours (GT Archives) ou dont la création avait été décidée (GT Instrumentalisation de l'humain dans la publicité et GT Nouvelles techniques publicitaires). Néanmoins, ce dernier groupe de travail vient de débiter ses travaux par une audition d'Agnès Maqua, qui a fait le point sur l'étude sur le développement des nouvelles techniques publicitaires que Bird & Bird a réalisée avec Carat Crystal pour la Commission européenne.

Un nouveau groupe de travail consacré à l'information et la publicité pour la période de la campagne électorale à venir a également tenu sa première réunion, au cours de laquelle Eliane Deproost (Centre pour l'égalité de chances et la lutte contre le racisme) et Philippe Lausier (Commission permanente du Pacte culturel) ont été entendus.

Actualité audiovisuelle



25 septembre

Ouverture du site internet du JEP

Le Jury d'éthique publicitaire, organe d'autodiscipline du secteur de la publicité en Belgique, a ouvert son site internet. Ce site permet de remplir en ligne un formulaire de plainte au sujet de tout message publicitaire.

@ : www.jepbelgium.be

7 octobre

Première étude CIM Radio

Parution de la première étude du CIM sur l'audience des radios en Belgique.

@ : www.cim.be

9 octobre

Adoption du plan " Magellan "

Adoption par le Conseil d'administration de la RTBF du plan " Magellan ".

@ : www.rtbf.be

16 octobre

Adoption du décret RTBF

Adoption en troisième lecture par le gouvernement de la Communauté française du projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

@ : www.cfwb.be/gouver

8 novembre

Adoption du 5^{ème} rapport sur les quotas

La Commission européenne a approuvé le 5^{ème} rapport sur l'application par les Etats membres des articles 4 (œuvres européennes) et 5 (œuvres européennes émanant de producteurs indépendants) de la directive TVSF. Ce rapport, qui couvre les années 1999 et 2000, fait état d'une " application globalement satisfaisante " de ces articles, le temps moyen de diffusion d'œuvres européennes étant de 60,7% en 1999 et de 62,2% en 2000.

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm

18 novembre

Nouvelle signalétique française

Suite à diverses enquêtes démontrant que la signification des pictogrammes qui composent la signalétique actuelle était mal connue du public, le CSA français a décidé de modifier le dispositif. Celui-ci est entré en vigueur le 18 novembre 2002. Les pictogrammes ont laissé la place à des recommandations formulées différemment et dans lesquelles l'âge est clairement mentionné.

Une évaluation de la signalétique en vigueur en Communauté française est en cours. Ses résultats sont attendus pour le printemps 2003.

@ : www.csa.fr

Point(s) de vue



Un audiovisuel européen est-il possible ?

Mise à part l'exception réussie d'Arte, nous connaissons les programmes télévisuels paneuropéens qui segmentent leurs services selon la langue des pays destinataires. Nous rencontrons aussi des chaînes transnationales qui recomposent de manière aléatoire mais non irrationnelle des blocs de programmation et ouvrent des fenêtres locales de diffusion pour bigarrer leur grille. Enfin, nous assistons aux formats audiovisuels standardisés qui se déclinent selon l'éthique des marchés nationaux visés. De toute évidence, la réalité de l'audiovisuel en Europe ne se réduit pas à un marché ouvert de services dans une zone de libre-échange, sans pour autant coïncider avec une télévision supranationale qui diffuserait une culture uniforme en vue de produire un espace politique homogène, malgré les tentations " bruxelloises " de propagande euronationaliste.

Ces exemples épuisent-ils le concept d'un audiovisuel européen ? On constate aujourd'hui l'amplification, à l'échelle continentale, d'une tendance déjà présente dans les Etats nations : l'affranchissement du système médiatique par rapport aux cadres juridique et politique, avec le risque bien réel de décrochage entre médias et opinion publique. Cette évolution peut également présenter une réponse au déficit de légitimité de la construction européenne, pour autant que l'on ne reproduise pas à cette échelle les principes et médiums politiques épuisés à l'échelle nationale. Bref, il s'agit plutôt d'articuler l'unité politique à la diversité culturelle, de concilier la pluralité des nations d'Europe et l'intégration juridique du système politico-administratif européen. A cette fin, l'espace public médiatique ne peut-il pas devenir la médiation indispensable entre Etats et construction européenne pour former une culture politique commune mais non unique ? Quels sont alors les objectifs de responsabilité culturelle et civique qui doivent être assignés au système médiatique sans se réduire au paternalisme soucieux de la protection des mineurs, ni se satisfaire de la prohibition légale du mauvais goût ?

Le double écueil à éviter est la subordination du système médiatique au système pédagogique et la subversion de la culture audiovisuelle par la tradition cinématographique. Inversement, les pratiques rendues possibles par les médias de communication informent les médias de diffusion sur l'actualisation nécessaire de leur langage. La télévision doit parler de la réalité, de toutes les réalités. L'audiovisuel doit rendre compte, dans le langage commun, des expériences fondamentales de la vie et décentrer les mémoires et les histoires personnelles et nationales pour nous en délivrer la signification. Il s'agit d'élargir le concept d'information, au-delà des " hot news ", à la confrontation dynamique des intimités urbaines et ainsi générer, par la médiation de l'espace public, des repères partagés, des " lieux communs " intériorisés selon le principe moderne de la critique.

En somme, un audiovisuel européen digne de ce nom actualise le modèle historique de la télévision publique généraliste : il s'agit de déployer un audiovisuel universaliste qui, au travers de sa programmation, médiatise la singularité. Jusqu'à présent, la télévision historique s'illustre selon un principe homogénéisateur, avec ses deux variantes : la version mercantiliste qui traite la masse des individus comme un donné à conserver par la voie informative et à des fins récréatives ; la version pédagogue qui aborde le public massifié comme un construit à obtenir par la voie instructive et à des fins civiques. Aujourd'hui, en revanche, l'exigence généraliste de la télévision doit maintenir vivant l'acquis civilisationnel européen sans reconduire en sous-main des modèles nationalistes uniformisateurs. Sous cette contrainte de la diversité effective à médiatiser publiquement, le système audiovisuel européen, juridiquement discipliné, peut faire le pari de la sensualité et de l'intelligence et proposer à la fois une programmation " fédératrice " qui touche la plus grande audience possible avec des programmes de qualité, et une programmation " composite " qui atteint successivement des audiences particulières avec des programmes qui leur sont spécifiques. Ainsi se concrétisera l'universel politique et juridique de l'Europe.

Boris Libois
Centre de théorie
politique de l'ULB